

ART 2/2016

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENÈVE

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

حرفم - اخاء - محال

سفارة موريتانيا بسويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمبظمات الدولية في جنيف

MISIRM/GE/176/16

Genève, 19 octobre 2016

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se référant à l'appel urgent émanant de procédures spéciales en date du 11 octobre 2016, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement Mauritanien concernant les allégations y contenues.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie à Genève remercie le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler l'assurance de sa haute considération. ع



Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Service des procédures spéciales
1211 Genève 10
Télécopie : 022/917 90 08
Courriel : registry@ohchr.org

Réponse du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à l'appel Urgent lancé par certains Rapporteurs spéciaux relatif à la situation des détenus de IRA

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie adresse ses compliments aux rapporteurs spéciaux concernés et a l'honneur de leur faire part de ses observations et commentaires, en réponse à l'appel urgent du 11 Octobre 2016 relatif aux détenus de l'organisation dénommée IRA, arrêtés dans le cadre des événements de la *Gazra Bouamattou*.

La Réponse du Gouvernement s'articule autour des neuf points évoqués dans l'appel urgent, à savoir :

1. Allégations de torture

Les allégations de torture ont été faites par les accusés lorsqu'ils ont été confrontés à leurs aveux contenus dans les procès-verbaux d'audition de police judiciaire, du procureur de la République et du juge d'instruction.

Plusieurs accusés ont nié, devant la cour criminelle, avoir été soumis à la torture au cours de leur garde-à-vue par la police.

Les cas d'allégations de torture ont été rejetés par la cour criminelle lorsqu'elle s'est assurée qu'ils ne sont pas fondés et qu'il s'agit de manœuvres orchestrées par les accusées pour nier leur responsabilité d'une part et échapper à la sanction d'autre part.

Par ailleurs plusieurs éléments confirment que les allégations de torture ne sont pas crédibles :

- Ni les intéressés, ni leurs avocats, ni leurs familles n'ont saisi une institution nationale des droits de l'homme, particulièrement, le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), habilité à recevoir des plaintes, dans ce cadre.
- Aucun des accusés alléguant être victime de torture n'a porté plainte lors de sa comparution devant le procureur de la république.
- Les conseils des accusés, présents lors de leur comparution devant le procureur de la république, n'ont pas soulevé la question de la torture à cette étape de la procédure.
- Au contraire, les accusés étaient en bonne santé et leurs corps ne comportaient aucune trace de mauvais traitement. Cela est corroboré par le fait que l'ensemble des traitements qu'ils ont reçu en détention sont liés à des maladies chroniques (asthme, allergies, maux de dents etc. ...).

2. Les motifs juridiques de l'arrestation et la détention

L'enquête menée dans l'affaire, connue sous le nom de *Gazra Bouamattou* a mis en évidence la confrontation directe d'un groupe d'individus masqués aux éléments de la Sécurité Publique. Ces derniers étaient venus pour déplacer quelques citoyens vers 429 lots de terrain qui leur ont été attribués par les Pouvoirs Publics.

Les assaillants ont attaqué les éléments de la Sécurité Publique à coups de pierre, de bâton, de barre de fer et à l'arme blanche. Ils ont blessé grièvement 19 éléments de la Sécurité Publique dont certains ont été évacués à l'extérieur du pays pour des soins. Les assaillants ont également incendié, détruit les voitures de la police et volé leur matériel.

Certains d'entre eux ont été arrêtés sur le lieu de l'infraction, d'autres appréhendés après les faits et un nombre a réussi à quitter clandestinement le pays.

Les images, les vidéos et les enregistrements sonores réunis par l'instruction démontrent l'implication directe des éléments d'IRA dans la préparation, l'élaboration et la réalisation de l'infraction objet de la condamnation prononcée par le tribunal de première instance.

La condamnation a été prononcée en vertu des articles 49 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 191 ; 192 et 213 du code pénal et 3 et 8 de la loi régissant les associations.

Par ailleurs, le déroulement de la procédure a scrupuleusement respectée les conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par la Mauritanie en général et le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP).

3. l'intégrité physique et mentale des détenus lors de leur détention

L'intégrité physique et mentale de toute personne privée de liberté, placée dans un établissement pénitentiaire est strictement garantie et assurée par la loi et les règlements en vigueur. Le décret n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, interdit au personnel chargé de la surveillance des détenus et aux personnes ayant accès aux lieux de détention de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses ou de langage grossier ou familier, d'occuper les détenus pour leurs services particuliers ou d'agir de façon directe ou indirecte de façon à influencer sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur.

De même, toute violation à l'intégrité physique ou mentale d'une personne placée en détention, constitue, aux termes de la loi, un acte de torture prévu et réprimé.

Les détenus en question n'ont, depuis leur transfert dans leur nouveau lieu de détention, fait l'objet de mauvais traitement. Ils reçoivent, de la part de l'administration pénitentiaire et du corps des surveillants en charge de leur sécurité, le même traitement, les mêmes garanties de sécurité et d'intégrité physique que tous les autres détenus, sans aucune discrimination, ni distinction.

Les éléments de la garde chargés, conformément à la loi, de la sécurité de l'établissement assurent l'intégrité physique et morale des détenus placés sous leur garde.

4. Le déroulement et le respect des garanties du procès pénal

Le jugement des accusés dans le dossier n°558/2016, à l'instar des procès qui se déroulent dans le pays, a rempli les conditions du procès équitable et les garanties nécessaires conformément au droit mauritanien et aux conventions internationales ratifiées par le pays notamment le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP).

Les accusés ont comparu devant la juridiction accompagnés de leurs avocats qui ont présenté devant la juridiction tous les vices de formes qu'ils ont constatés. Après le rejet desdits vices par le tribunal, ils ont accompagné les accusés dans le cadre du traitement de l'affaire au fond.

Dès le début du réquisitoire du parquet, les avocats ont, dans une stratégie savamment orchestrée, décidé de quitter la salle d'audience parce que le procureur a décidé de présenter numériquement les éléments à charge contenant des preuves audiovisuelles. Ils ont justifié leur retrait par les dispositions de l'article 278 du Code de Procédure Pénale qui interdit au public d'utiliser les appareils photographique, de communication et d'écoute dans la salle de jugement afin de ne pas troubler le déroulement du procès et de respecter le prestige de la justice.

Ce texte ne s'oppose pas à la présentation des éléments de preuves par le ministère public devant les accusés, leurs défenseurs et la juridiction en présence du public. Au contraire, cette présentation renforce la transparence de la procédure et les garanties d'un procès équitable. Elle donne l'opportunité aux avocats de la défense de remettre en cause les moyens de preuve et au public la possibilité d'apprécier le respect des droits de la défense.

La présentation numérique des preuves ne constitue pas une atteinte au droit de la défense, bien au contraire, il s'agit d'une pratique usitée dans toutes les juridictions du monde.

Le retrait de la défense du procès, après le traitement des exceptions de forme et l'acceptation de toutes ses étapes, s'explique uniquement par la clarté et la force des preuves à charge contre leurs clients.

La cour a suspendu sa session après le retrait des avocats de la défense afin de leur donner l'opportunité de revenir sur leur décision. Elle a également informé les accusés de leur droit de choisir de nouveaux avocats pour les défendre au cours des différentes étapes de la procédure et ajourné l'audience de vingt quatre heures..

Soucieuse de juger rapidement les accusés, conformément à l'article 257 du Code de procédure Pénale, la juridiction, ayant constaté le refus des accusés de le faire, a désigné des avocats professionnels pour les défendre.

Les avocats désignés ont assuré la défense des accusés tout au long de la procédure avec professionnalisme et dans le respect des règles de la profession.

5. Traitement des plaintes d'allégations de torture

Les accusés ont formulé une plainte durant les audiences de la cour criminelle relative à des allégations de torture contre un officier de la police nationale.

La cour criminelle a rendu la décision n°106/2016 du 16 aout 2016 constatant l'irrecevabilité de la plainte qui n'entre pas dans son domaine de saisine. Celle-ci n'est saisie, en vertu de l'article 223 du Code de Procédure Pénale que par ordonnance ou arrêt de renvoi ou par un réquisitoire du procureur de la république dans le cas de flagrant délit. Cette décision, comme d'ailleurs celle qui est relative à l'affaire au fond, peut faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel.

Excepté ce cas, aucune plainte pour torture n'a été déposée par les accusés ou leurs avocats devant les autorités d'enquête ou d'instruction ou le Mécanisme National de prévention de la Torture, comme déjà souligné.

Après la décision de la cour criminelle, les accusés et leurs conseils n'ont pas déposé de plainte pour torture devant les autorités d'enquête ou d'instruction.

6 .Motifs juridiques de transfert des détenus

Les détenus ont été transférés à la prison de *Zouérate* qui relève de la cour d'appel de Nouadhibou à la suite de la décision de la Cour Suprême, la plus haute juridiction du pays. En effet, la décision n°048/2016 du 15 septembre 2016 attribue compétence à la chambre pénale de la cour d'appel de Nouadhibou pour connaître du dossier après en avoir dessaisi la chambre pénale de la cour d'appel de Nouakchott.

Cette décision a été rendue suite à une demande formulée par le procureur général près la cour suprême.

L'attitude du parquet s'explique principalement par le souci de protection de la sécurité publique menacée par les agissements commis par les sympathisants et les familles des accusés durant les audiences de la cour.

Cette situation a été accentuée par le désordre causé par les accusés durant le procès dans et en dehors du tribunal et leur refus de comparaître devant la cour. Ce qui a occasionné le désordre et troublé l'ordre public et la sécurité, paralysant ainsi l'activité de la juridiction pendant plusieurs jours.

Par ailleurs, le fonctionnement du service public de la justice et la garantie d'un procès équitable dans les meilleurs délais commandent de renvoyer l'affaire à une cour d'appel du même degré et de la même nature que celle de Nouakchott et qui n'a pas beaucoup d'affaires en instance. Ce qui lui permet de connaître rapidement des recours exercés par le ministère public, les accusés et les parties civiles. Ce qui est difficile, si les accusés demeurent sous la compétence de la chambre pénale de la cour d'appel de Nouakchott. Le volume du contentieux pendant devant cette juridiction est important et varié, ce qui ne lui permet pas de traiter rapidement le dossier n°558/2016.

Le transfert des détenus est une procédure ordinaire que les juridictions effectuent souvent. C'est ainsi qu'avant le transfert des accusés, plus de cinq cent détenus ont été transférés dans les mêmes conditions et conformément aux mêmes lois.

Le transfert des accusés vers la cour d'appel de Nouadhibou n'est donc pas une entrave à la loi, Il a été fait conformément à la législation en vigueur et après information des accusés et de leurs avocats.

Le transfert des accusés n'empêche pas le contact avec leurs avocats ou leurs proches. La prison de *Zouérate* est située au centre d'une ville moderne répondant aux conditions de vie et de communication satisfaisantes. Les proches des accusés peuvent leur rendre visite et leurs avocats peuvent les voir quand ils le souhaitent.

7. Lieu de détention

Les détenus en question ont été transférés à la prison centrale de *Zouérate*. Les motifs qui soutiennent ce transfert sont évidents. En effet, aux termes des dispositions expresses de la loi (Code de Procédure Pénale), la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction et renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit pour

préserver la sécurité publique ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

En l'espèce, les passages de votre rapport soulignent que « *le procès aurait dès le départ commencé dans un climat de tension, ce qui a conduit la police à bloquer l'accès à la salle d'audience suite aux bousculades et autres actes de violence de la part des personnes qui ont voulu profiter du climat pour semer le désordre et empêcher la tenue du procès* ».

Le Code de Procédure Pénale prévoit que toute personne est détenue dans la prison située dans le ressort de compétence de la juridiction qui connaîtra de son affaire.

Suite à la décision de la Cour Suprême, dessaisissant la chambre pénale de la cour d'appel de Nouakchott de l'affaire au profit et son renvoi devant la formation pénale de la cour d'appel de Nouadhibou, les accusés ont été transférés à la prison de Zouérate relevant du ressort de la cour d'appel de Nouadhibou, en attendant leur jugement.

8. Informations relatives aux soins de santé des détenus

Tous les détenus ont accès à leurs familles et représentant légaux dans les conditions et formes prescrites par la loi et les règlements où qu'ils se trouvent et quel que soit leur statut pénitentiaire. Les intéressés ont depuis, leur transfert à la prison centrale de Zouérate, reçu plusieurs visites des membres de leurs familles et leurs proches. Aucun permis de visite n'a été refusé à ceux qui en font la demande conformément au règlement du règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Concernant l'accès aux soins médicaux desdits détenus, il faut noter que toutes les consultations médicales requises depuis leur arrivée à ce lieu de détention ainsi que toutes les prescriptions médicales ordonnées par les structures de santé de la place sont fournies en temps utile. Aucune ordonnance ou rendez-vous médical les concernant ne sont en souffrance.

Depuis leur arrivée à Zouérate, certains d'entre eux ont été admis à l'hôpital. Ils y ont reçu et continuent de recevoir les soins ainsi que les médicaments qui leurs sont prescrits. Il s'agit notamment de :

- M. Moussa Bilal, a une ordonnance prescrite depuis Nouakchott. [REDACTED]
- M. Khattry Rahel a vu le médecin, le 06 octobre 2016 [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- M. Abdallahi Matalla [REDACTED]
- M. Mohamed Jaroullah a été [REDACTED]
- M. Amadou Tidjani, a été conduit à l'hôpital à la même date et soigné.
- M. Ahmed Hamar Val a [REDACTED]

[REDACTED]

• [REDACTED]

Le secret médical interdit l'accès à leurs dossiers médicaux. Cependant ces informations donnent idée de leur état de santé.

9. Reconnaissance de IRA

La reconnaissance de toute association se fait conformément à la législation en vigueur, or cette organisation non reconnue dénommée IRA ne répond toujours pas aux conditions prévues par loi. Ses objectifs sont contraires à la constitution et à la réglementation relative au régime des associations en Mauritanie, qui prohibent toute propagande particulariste de caractère ethnique ou raciale ainsi que toute action violente ou qui pourrait porter atteinte à l'unité du pays.

Pièce jointes :

- Demande de transfert initiée par le parquet*
- Réponse de la défense des accusés*
- Mémoire de l'avocat de Cheikh Youba Moctar*

République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

Parquet Général Auprès de la Cour Suprême

N° : 224/2016

Nouakchott le : 22 Août 2016

Le procureur général

Au
Président de la Cour Suprême

Objet : Demande de transfert d'un dossier conformément aux dispositions de l'article 597 et de ce qui le succède dans son chapitre du Code des Procédures Pénales.

- Vu les procédures courantes dans le dossier N° : 0558/2016 dont les personnes suivantes sont poursuivies :
- Moussa Ould Bilal Ould Birama, Abdellahi Ould Matalla, Amadou Tidjane Diop, Jemal Ould Samba, Abdellahi Ebou Samba, Sid'Elmoukhtar Ould Emhaymid, Mohamed Fadel Ould Bamba, Cheikh Yebba Elmoukhtar Ould Mohamed, Hammadi Ould Hbouss, Balla Touré, Taleb Ahmed Ould Errahel, Ahmed Ould Hammer Val, Outhmane Loo, Mohamed Ould Jarr Ellah, Mohamed Ould Eddati, Outhmane Ann, Mohamed Ould Bilal, Cheikh Ould Sweydi, Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed.

Les accusations portées contre ces personnes sont : l'insurrection et l'utilisation de la violence et de l'agression physique ainsi que l'incitation à l'insurrection contre les agents de la police administrative et judiciaire durant l'exécution des ordres et le regroupement armé et l'incitation à ce regroupement et l'utilisation de la violence et la raclée contre les agents de la force publique, ainsi que la participation et l'adhésion à une organisation non autorisée, et les actes criminels sanctionnés par les articles : 53, 54, 55, 101, 102, 103, 104, 105, 191, 213, et 214 du Code Pénal et par les deux articles : 03 et 08 du Code des Associations.

- Vu que les accusés cités ci-haut, ont été jugé par la Cour Pénale du Wilaya de Nouakchott Ouest, et a été rendu le jugement n° : 0094/2016 à leur encontre en date du 18/08/2016 qui a condamné les huit premiers accusés d'une prison ferme de 15 ans, et la condamnation des neuvième et dixième accusés par une prison ferme de 5 ans, et la condamnation des accusés numérotés à partir du onzième jusqu'à vingtième d'une prison ferme de 3 ans, et l'acquittement des accusés : Mohamed Ould Bilal, Cheikh Ould Sweydi et Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed.

Nouakchott, le : 17/10/2016

Le Traducteur Agréé



Nœutane 2/2016

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Cour Suprême

Chambres Réunies

Greffé

Attestation de Résumé d'une Décision

Je soussigné, Me Mohamed Yeslem Ould Khaled Greffier en Chef près la Cour suprême

Vu le registre des séances de la chambre consultative de la Cour Suprême

Atteste ce qui suit :

Le dossier N° 23/2016 exposé devant la Cour consultative de la Cour Suprême et objet de la requête formulée par Mr. Le procureur Général près la cour Suprême, en vertu de la lettre n° 224/2016 en date du 22/08/2016 visant que la chambre pénale près la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest se dessaisisse du le dossier n°0558/2016 dans lequel sont poursuivis : Moussa Ould Bilal Ould Biram et Compagnie et d'ordonner que le dossier en question soit transféré à la chambre pénale près la Cour d'Appel de Nouadhibou.

La Chambre Consultative de la Cour Suprême a pris la décision n° 48/2016 en date du 15/09/2016 dont la teneur suit : « la Chambre Consultative de la Cour Suprême accepte la requête du Procureur Général près la Cour Suprême et ordonne que la Chambre Pénale de la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest se dessaisisse du dossier n° 0558/2016 dans lequel sont impliqués MM. :

- Moussa Ould Bilal Ould Biram, Abdallahi Ould Matalla (Fih), Amadou Tidjani Diop, Jemal Ould Sneiba et Abdallahi Abou Diop tous condamnés) cinq années de prison ferme par le Tribunal Pénal de Nouakchott Ouest pour une accusation de rébellion qui utilise la force et d'agression matérielle et incitation à la violence contre des agents de la Police et des auxiliaires de l'administration judiciaire alors qu'ils exécutent des ordres, rassemblement armé et incitation à cela,

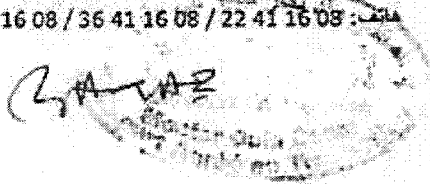
ترجمة طبق الأصل
Traduction Conforme

مترجم معتمد
Le Traducteur Assermenté

مختار ولد بكار
Moctar OULD BACAR

هاتف: 22 41 16 08 / 36 41 16 08 / 46 41 16 08 (+222)
Tél. : (+222) 46 41 16 08 / 36 41 16 08 / 22 41 16 08





- Vu que ce jugement a été subi à un appel par le Procureur de la République au Wilaya Ouest de Nouakchott, au terme du Procès-verbal N° : 91/2016 en date du : 22/08/2016 rendu par le greffier de la Cour Pénale de Nouakchott Ouest.
- Et Vu que cette affaire comprend 23 accusés, et que l'équipe pénale à la Cour d'appel de Nouakchott a beaucoup d'affaires venues des tribunaux primaires des Wilayas et qui se rentrent dans sa compétence, et pour le bon fonctionnement de la justice et pour des raisons de la sécurité publique.
- Et en se basant sur les dispositions des articles : 597, 598, 599, 600 du Code des Procédures Pénales.

Le Procureur Général auprès de la Cour Suprême demande à la Cour Suprême d'ordonner à l'équipe pénale à la Cour d'Appel de Nouakchott Ouest d'abandonner l'affaire N° : 0558/2016 où les accusés ci-haut sont mentionnés, et d'ordonner – la Cour Suprême – de faire transférer cette affaire à l'équipe pénale de Nouadhibou pour l'examiner et le faire statuer.

Nouakchott, le : 17/10/2016
Le Traducteur Agrée

